



# **Recueil de publication des délibérations et des arrêtés**

---

**N° 2022-011**

Mis en ligne le 9 septembre 2022

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous forme électronique sont à demander à l'accueil de la mairie ou par mail **[servicespopulation@commequiers.fr](mailto:servicespopulation@commequiers.fr)**

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

# SOMMAIRE

## I. Délibérations du Conseil Municipal

Néant

## II. Arrêtés du Maire

### **Arrêté du 6 septembre 2022**

Arrêté n°2022\_461 portant règlementation de circulation sur la Rue de la Morinière

### **Arrêté du 9 septembre 2022**

Arrêté n°2022\_464 portant règlementation de circulation sur la Route de Garanger

# I. Délibérations du Conseil Municipal

## II. Arrêtés du Maire

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-----

COMMUNE DE COMMEQUIERS

-----

LE MAIRE DE COMMEQUIERS

-----

Arrêté N°2022\_461

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée par Mme ORIA Christelle, représentant l'association « Quai des Créateurs » le 27 août 2022;

**Considérant** qu'en raison du déroulement de la manifestation du marché des créateurs, sur la rue de la Morinière, effectués par l'association « Quai des Créateurs », il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Du 17 septembre à 7H00 au 17 septembre 2022 à 20H00, date prévisionnelle de fin du marché des créateurs sur la rue de la Morinière, la circulation sera interdite dans les deux sens.

**ARTICLE 2 :** Pendant la même période, la circulation sera déviée par l'itinéraire de déviation conformément au plan joint en annexe au présent arrêté : par la rue de la République et la rue du Moulin.

**ARTICLE 3 :** Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'association « Quai des Créateurs ».

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de COMMEQUIERS.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services de la commune de COMMEQUIERS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

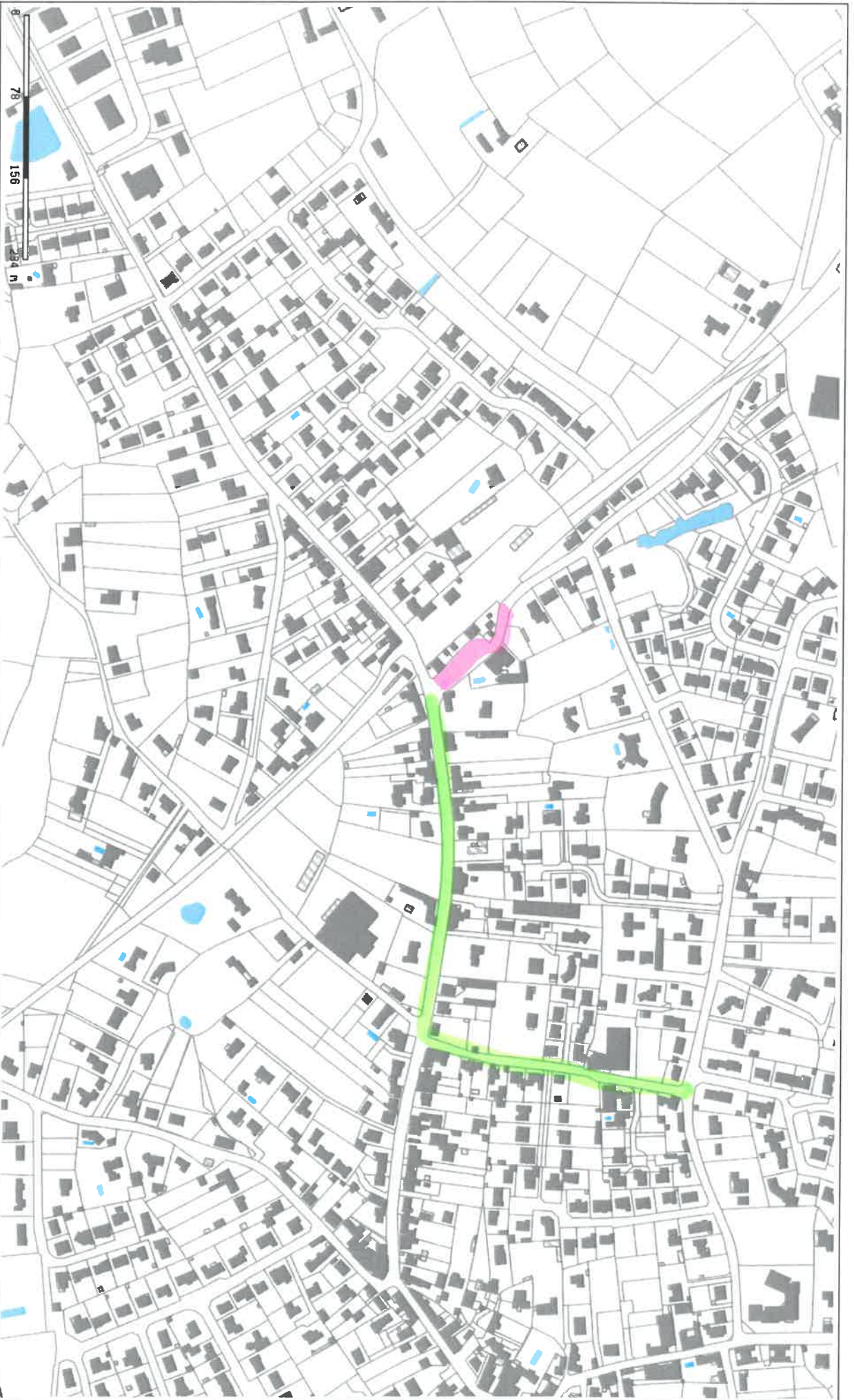
A Commequiers, le 6 septembre 2022

Le Maire,

Philippe MOREAU



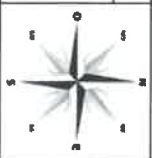
Publié électroniquement le 09/09/2022



route Bourne  
déviation

Plan 1

Edité le 09/09/2022 - Echelle : 1/5000 - Format : A4



# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-----

COMMUNE DE COMMEQUIERS

-----

LE MAIRE DE COMMEQUIERS

-----

Arrêté N°2022\_464

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise GT Vendée, le 24 août 2022 ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement de travaux de tranchée pour conduite électrique, sur la route de Garanger, hors agglomération, effectués par l'entreprise GT Vendée, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie;

## ARRETE

- ARTICLE 1 :** A compter du 12 septembre 2022 et jusqu'au 12 octobre 2022 inclus, la circulation sur la route de Garanger sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par signaux manuels K.10,
- ARTICLE 2 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route de Garanger sera limitée à 50 km./h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "50".
- ARTICLE 3 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.  
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.
- ARTICLE 4 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- ARTICLE 5 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise GT Vendée.
- ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Commequiers, **peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée Ile Gloriette, 44041 NANTES dans un délai de 2 mois suivant sa publication.**
- ARTICLE 8 :** Le Directeur Général des Services de la commune de Commequiers, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
- A Commequiers, le 9 septembre 2022  
Le Maire,  
Philippe MOREAU

Publié électroniquement le 09/09/2022

